



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de révision du plan d'occupation des sols en
plan local d'urbanisme de la commune de Devecey (Doubs)**

N° BFC – 2017 – 1233

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Le projet de développement du PLU.....	5
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MR Ae.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	7
4.1. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	7
4.2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
5. Conclusion.....	11

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ci-après Ae) ;
- d'autres documents font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'Ae est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (ci-après MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (ci-après PLU) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le projet de révision du plan d'occupation des sols (ci-après POS) en PLU de la commune de Devecey sont les suivantes :

la DREAL a été saisie par la communauté d'agglomération du Grand Besançon (ci-après CAGB) le 4 juillet 2017 pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son POS en PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 4 octobre 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 4 août 2017.

Sur cette base et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 28 septembre 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHÉNEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune de Devecey est située dans le département du Doubs, au nord de l'agglomération bisontine, à 13 kilomètres de Besançon et à 6 kilomètres de la nouvelle gare Besançon Franche-Comté TGV (ci-après BFC-TGV), à une altitude comprise entre 211 mètres dans la vallée de l'Ognon et 482 mètres dans le Bois du Chanois. Elle est limitrophe de 4 communes. Sa superficie est de 375 hectares.

La commune comptait 1 374 habitants en 2013 (données INSEE), soit 49 de moins qu'en 1999. À l'inverse des autres communes limitrophes, Devecey voit aujourd'hui sa population stagner, voire décroître, contrairement à la période 1968-1990.

La commune est établie au pied du versant nord de la forêt de la forêt de Chailluz au débouché du couloir de la vallée de l'Ognon sur l'axe Besançon-Vesoul. Si elle est située dans le bassin de l'Ognon, la commune n'est pas traversée par le cours d'eau. Une partie du village se situe dans la vallée du ruisseau de la Baume qui rejoint l'Ognon en rive gauche.

En application du schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs arrêté le 29 mars 2016, dont les effets sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017, la commune de Devecey, qui appartenait à la communauté de communes de la Dame blanche et de la Bussière (ci-après CCDBB, issue de la fusion de la communauté de communes de la Bussière et de la communauté de communes du Val de la Dame blanche à laquelle elle appartenait antérieurement au 1^{er} janvier 2014), a intégré la CAGB, qui couvre 432 km² et comprend désormais 70 communes. Conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la compétence en matière de document d'urbanisme a été transférée à la CAGB au 27 mars 2017. Selon l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale (ci-après EPCI) peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU, engagée avant la date du transfert de compétence. L'accord de la commune qui a engagé la procédure est requis. L'EPCI se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de la compétence. Si c'est la commune qui a prescrit l'élaboration de son PLU par délibération du 29 janvier 2010, c'est donc la CAGB qui a saisi la MRAe.

Le territoire communal est également concerné par le schéma de cohérence territoriale (ci-après SCoT) de l'agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011, qui comprend 133 communes. Le SCoT identifie Devecey comme un bourg relais du secteur nord.

La collectivité a également été membre, jusqu'à sa dissolution le 15 décembre 2016, du syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon-Franche-Comté (ci-après SMIX) pour la période 2013-2016, dont l'objet a porté sur « l'élaboration d'un projet de territoire avec la réalisation d'études

stratégiques, d'études pré-opérationnelles et d'études de faisabilité, ainsi que la réalisation d'actions de communication concernant le projet de territoire ». Quelque 3000 emplois sont attendus à terme. Le projet de territoire a été validé à l'unanimité le 18 octobre 2016. Le document est annexé au rapport de présentation.

Selon le projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD), les objectifs de développement de la commune impliquent avant tout des problématiques de renouvellement et d'optimisation du tissu urbain existant, les sensibilités environnementales du territoire communal posant des limites bientôt atteintes en termes d'extension urbaine.

La taille des ménages a diminué de 3,39 individus par logement en 1968 à 2,71 en 2007, générant ainsi des besoins supplémentaires en logements. Près de la moitié des logements de la commune ont été construits dans les années 70 et 80, où il était construit de l'ordre de 18 logements par an. Mais contrairement à la commune limitrophe de Châtillon-le-Duc, le nombre des logements collectifs est relativement important (121 logements collectifs en 2012, soit 21,4%). Par ailleurs, un quart des ménages sont locataires. Ces caractéristiques tendent à distinguer Devecey des autres communes étudiées parallèlement (cf. 2.2.), s'agissant en particulier de la pyramide des âges qui fait apparaître un moindre déficit des classes jeunes adultes.

La commune a connu ces dix dernières années un rythme moyen d'urbanisation de l'ordre de 6 logements par an.

Le territoire comporte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels de la commune tels que la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ci-après ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Chailluz et falaise de la Dame blanche », de nombreuses zones humides, la réserve biologique intégrale de la Dame blanche ainsi que l'importance des milieux non urbanisés.

La commune de Devecey a arrêté son projet de PLU et approuvé le bilan de la concertation par délibération du 24 mars 2017.

La révision du PLU de Devecey s'inscrit dans une démarche coordonnée avec cinq autres communes du secteur.

Bien que le territoire couvert par les communes des Auxons, de Geneuille, de Châtillon-le-Duc, de Devecey, de Cussey-sur-l'Ognon et de Chevroz ne comporte pas de site Natura 2000, les élus et les services de l'Etat sont convenus que les six projets de PLU feraient l'objet d'une évaluation environnementale, en raison des enjeux spécifiques à ce secteur (cf. ci-dessous).

2.2. Le projet de développement du PLU

L'implantation de la gare BFC-TGV au nord de l'agglomération bisontine a entraîné une réflexion des différentes collectivités territoriales concernées en vue d'élaborer et partager un projet de territoire visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement de ce secteur, reconnu comme site d'intérêt métropolitain.

Dans ce cadre, les communes des Auxons, de Geneuille, de Châtillon-le-Duc, de Devecey, de Cussey-sur-l'Ognon et de Chevroz, directement concernées, ont engagé concomitamment une procédure d'évolution de leurs documents d'urbanisme afin de réaliser en commun et avec le même bureau d'études un diagnostic et dégager des enjeux pour aboutir à un projet cohérent d'aménagement et de développement durables de leurs territoires.

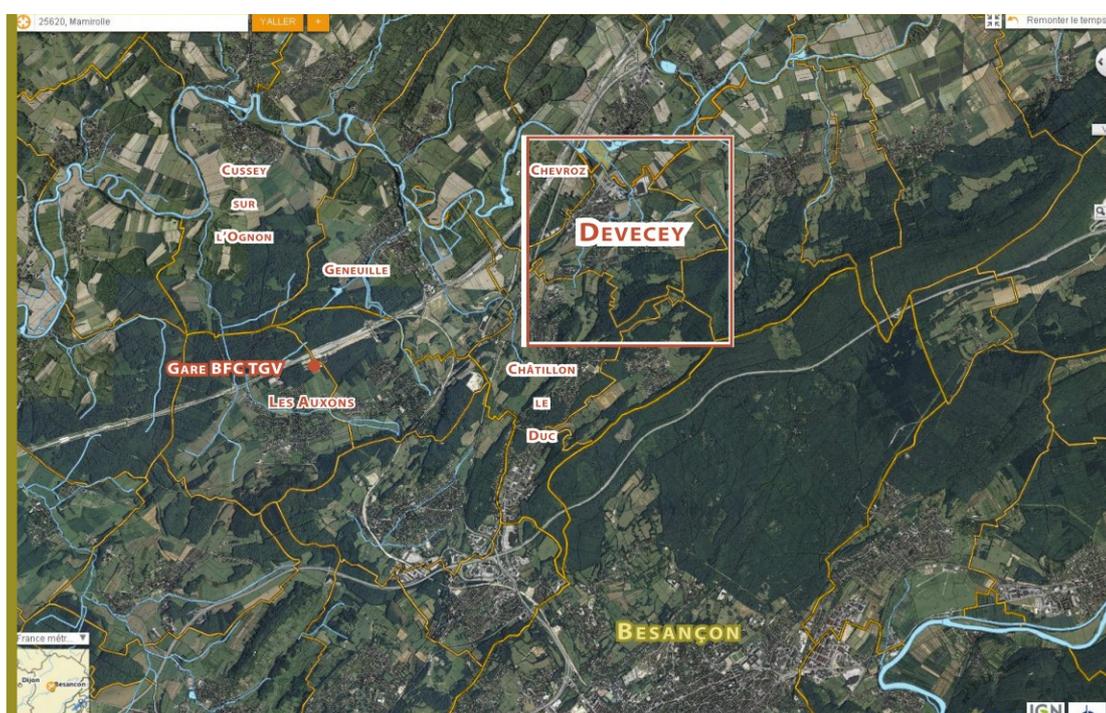
Par délibération du 12 décembre 2011, la communauté de communes du Val de la Dame blanche a réparti entre les communes membres, les objectifs d'urbanisation fixés par le SCoT. Un objectif souhaitable de 250 nouveaux logements a été attribué à Devecey sur une période de 25 ans, soit un rythme moyen de 11 logements par an et 130 nouveaux logements d'ici 12 ans selon le PADD.

L'objectif de densité fixé par le SCoT est de 20 logements par hectare (hors VRD). Sur cette base, la collectivité indique des besoins en espace de développement d'habitat de l'ordre de 6,5 hectares nets, soit d'environ 8 hectares bruts. Le PADD fait valoir que cette consommation d'espace est équivalente à celle de la dernière décennie, pour une production de logements deux fois plus importante.

Par ailleurs, conformément aux objectifs du SCoT, le PADD a fixé à 20 % le niveau de production des logements conventionnés, soit 26 logements sur les 125 restant à construire.

Les principaux objectifs du plan, tels que développés dans le PADD, en lien avec les problématiques environnementales, sont les suivants :

- limiter la consommation des espaces naturels en maîtrisant les extensions urbaines – optimisation du foncier à vocation d’habitat et modération de la consommation de l’espace ;
- préserver les espaces naturels sensibles (zones humides, ZNIEFF de type 1, secteurs géologiquement sensibles, secteurs forestiers, zones inondables) ;
- pérenniser une agriculture de qualité ;
- développer une approche globale de la gestion des risques et des nuisances ;
- maîtriser les besoins en déplacements, l’accessibilité et les mobilités.



Localisation de la commune de Devecey/IGN/Secteur d'étude élargi aux communes avoisinantes
Image extraite du rapport de présentation

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l’environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la maîtrise de la consommation d’espace en favorisant notamment la diversité des formes urbaines, dans les secteurs d’extension ainsi que dans les opérations de renouvellement urbain ;
- la préservation des espaces naturels sensibles, ainsi que des milieux agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- les effets induits du développement urbain et démographique et ses impacts sur la ressource en eau, la capacité de traitement des effluents, des déchets, les déplacements et la qualité de l’air.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et son décret d'application du 28 décembre 2015, tous deux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016, ont modifié le contenu du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et notamment le contenu du PLU. Les PLU en cours d'élaboration à la date du 1^{er} janvier 2016 peuvent toutefois bénéficier de dispositions transitoires prévues par le décret. Les élus des six communes sus-mentionnées ont souhaité poursuivre la procédure selon les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015. Le contenu du PLU et la structure de son rapport de présentation doivent donc respecter les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement évoque les principaux enjeux de la commune et comporte beaucoup de photographies des sites existants. **Le dossier aurait cependant gagné à comporter davantage de schémas et cartographies illustrant les enjeux à traduire dans le projet de PLU.**

Le rapport de présentation reste très superficiel sur les justifications des choix retenus par la commune au regard des enjeux liés à l'environnement, relevés dans les études et le diagnostic réalisés. L'absence de présentation de scénarios alternatifs, notamment concernant la localisation des zones à urbaniser, ne permet pas pleinement d'apprécier en quoi la démarche d'évaluation environnementale a contribué aux choix retenus.

Par ailleurs, le II du chapitre 2 intitulé « Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes » du rapport de présentation comporte un sous-chapitre qui traite succinctement la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT de l'agglomération bisontine et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021. Il précise en particulier que le PLU préserve et met en valeur les zones humides présentes en les rendant inconstructibles, et que ce document d'urbanisme conditionne l'urbanisation à la mise aux normes des stations d'épuration en cours de restructuration. S'il est indiqué dans le chapitre 1 que la commune est concernée par le contrat de rivière de l'Ognon (page 50), celui-ci n'est pas évoqué dans ce sous-chapitre, alors que le résumé non technique précise, quant à lui, que le PLU de Devecey est compatible notamment avec le contrat de rivière de l'Ognon en prévoyant l'inconstructibilité des zones humides (page 135).

Le chapitre 4 « Incidences persistantes de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures compensatoires » porte sur les sensibilités physiques liées à la vulnérabilité du sous-sol et à la présence de l'eau, et les sensibilités biologiques liées à la qualité du patrimoine biologique (espèces, habitats). Ce chapitre présente des incohérences et **ne comporte pas d'évaluation des incidences Natura 2000.**

Le PLU propose un dispositif de suivi de 6 indicateurs « pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans ». La MRAe relève qu'en vertu de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme l'évaluation du PLU doit intervenir neuf ans au plus après son approbation, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan. **Le reportage photographique proposé sur une dizaine de points typiques et stratégiques en matière d'évolutions paysagères pourrait prendre la forme d'une campagne photographique annuelle de ces points particuliers afin notamment d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, conformément à l'article R. 151-3 6° du code de l'urbanisme.**

Le résumé non technique n'expose pas les choix retenus pour le PADD. Il mériterait par ailleurs d'être davantage illustré et commenté afin d'être plus facilement accessible par le grand public.

La méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale n'est pas décrite.

4.2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

4.2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

L'évolution de l'enveloppe urbaine au cours des dix dernières années a été analysée. Le rythme moyen d'urbanisation a été de 6 logements par an sur la période 2005-2015, entraînant la consommation de 8 hectares. La consommation moyenne d'espace a été de l'ordre de 8,4 logements par hectare (VRD inclus). Même si la tendance est à la diminution des surfaces moyennes au cours des années 2000, le rapport souligne que l'on reste loin des objectifs souhaités dans le cadre du SCoT (20 logements par hectare, hors VRD).

Le PADD a prévu une mobilisation de 6,5 hectares nets (réévaluée à 6,8 hectares nets dans les orientations d'aménagement et de programmation – ci-après OAP), soit environ 8 hectares bruts, pour une période de 12-13 ans, en espace de développement de l'habitat, ainsi qu'une densité moyenne de 20 logements par hectare. Au total, 125 logements sont programmés, dont 24 en individuel et le reste en collectif, groupé ou intermédiaire.

Les besoins en développement d'activités sont de l'ordre de 2 hectares, au sein des zones d'activités classées UY et UYz.

Au-delà du respect des objectifs minimums de densité prescrits par le SCOT, il aurait été intéressant de pousser plus avant la réflexion sur la manière d'optimiser la consommation d'espace.

Il est précisé dans les OAP que chaque projet d'aménagement d'ensemble proposé doit comporter le plan d'aménagement des voiries et espaces publics ou privés, le plan de composition générale d'inscription du bâti dans son site, ainsi que le plan de composition végétale assurant du traitement des espaces libres d'occupation. En outre, l'aménagement de chaque zone doit être conçu dans une démarche éco-environnementale.

Les OAP sont présentées sous une forme essentiellement littérale, qui manque de consistance, et reste d'un niveau assez général.

Les OAP gagneraient à être enrichies d'analyses des sites concernés (nombre de parcelles, paysage, architecture, gestion des eaux pluviales, accès, réseaux, servitudes...), de schémas et de cartes. En l'état, elles ne permettent pas pleinement d'assurer la protection des éventuels éléments à préserver tels que les zones humides.

4.2.2. Sur les milieux naturels et agricoles, la biodiversité et la trame verte et bleue

1. Le volet naturel de l'état initial de l'environnement décrit l'inventaire patrimonial (ZNIEFF de type 1 « Forêt de Chailluz et falaise de la Dame blanche ») qui concerne la commune, évalue les enjeux de conservation des habitats et des espèces végétales et animales à partir des bases de données et de la bibliographie disponibles et propose une analyse de la fonctionnalité des espaces naturels sur la base du schéma régional de cohérence écologique (ci-après SRCE).

La commune est par ailleurs concernée par la réserve biologique intégrale de la Dame blanche qui a fait l'objet d'un arrêté d'aménagement n° 2014-084 du 19 mai 2014 interdisant toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels dans son périmètre. L'orientation n° 4 du PADD précise que cet espace sera classé en zone naturelle, voire en espace boisé classé (ci-après EBC). Dans la traduction réglementaire de cette orientation, cet espace est classé en zone N, dans laquelle sont autorisées un certain nombre d'occupations et d'utilisations du sol, dont les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, en contradiction avec l'arrêté préfectoral.

La MRAe recommande que l'emprise de la réserve biologique intégrale de la Dame blanche située sur le territoire de la commune de Devecey, qui correspond à la parcelle n° 19 de la forêt communale, fasse l'objet d'une protection spécifique, par le biais d'un outil adapté tel que le classement en EBC ou au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

2. L'intérêt écologique du territoire réside notamment dans ses zones alluviales et la gestion qui leur est appliquée. Les espaces forestiers ont un certain intérêt écologique mais ont un caractère moins exceptionnel. L'espace de cultures annuelles présente une faible valeur écologique intrinsèque, en dehors

des zones humides. L'ensemble de la mosaïque d'habitats offre des conditions très favorables à la présence d'une avifaune variée et riche.

3. Le dossier ne permet pas d'apprécier clairement la préservation des continuités écologiques, même si le rapport de présentation précise que « les observations écologiques réalisées sur le terrain ont donné lieu à l'élaboration d'un plan cartographique repris sur le plan de zonage à partir duquel les éléments boisés en alignement sont identifiés et destinés à préservation par le document d'urbanisme » (page 76). Du fait de la qualité insuffisante de la carte 26 figurant dans le rapport (page 64), il n'est pas possible de distinguer les éléments devant faire l'objet d'une recherche de préservation de ceux nécessitant une remise en état. La méthode d'identification des continuités écologiques n'est pas explicitée.

La MRAe recommande à la commune d'améliorer la lisibilité de la carte représentant la trame verte et bleue, par exemple en utilisant des zooms sur les sites les plus sensibles notamment en zone urbaine, et le cas échéant de conforter les outils de protection proposés par le PLU vis-à-vis de ces sensibilités.

4. La conservation des zones humides, qui sont qualifiés d' « assez développées » sur le territoire de la commune, est identifiée dans le rapport de présentation comme l'un des deux enjeux les plus élevés (avec le maintien des espaces ouverts). Les zones humides remarquables sont situées à l'intérieur du territoire, le long de petites émissaires tributaires de l'Ognon (ruisseau du bois de la Mouille, ruisseau des Grands Champs à l'est, ruisseau de Roussey dans le village).

L'analyse de l'état initial de l'environnement concernant les zones humides a pris en compte l'inventaire des milieux humides de la DREAL de Franche-Comté ainsi que le diagnostic « zones humides » réalisé en 2013 et en 2015 sur les secteurs à urbaniser, qui a permis de localiser 2,73 hectares de zones humides supplémentaires ; il s'agit de prairies améliorées conduites en fauche, et de pâtures.

Le rapport de présentation indique que le projet de développement évite les zones humides (page 131), et que les OAP et/ou le règlement concernant les espaces de développement précisent les modalités d'accompagnement relatives à la prise en compte des zones humides lorsqu'elles sont situées dans les périmètres de développement. Or, si certaines zones humides ont été rendues inconstructibles, en compatibilité avec le SCoT, d'autres sont comprises dans certains secteurs ouverts à l'urbanisation, sans que le règlement ni les OAP ne prévoient de mesures de non-dégradation, excepté, pour le règlement, l'absence de nouvelles constructions en tant que telles..

La MRAe recommande donc fortement à la commune de classer en zone inconstructible l'ensemble des zones humides identifiées, ou de les préserver dans le cadre d'OAP, les OAP projetées à ce stade ne permettant pas dans leur format actuel de définir des possibilités d'aménagement de ces zones à urbaniser qui prennent en compte ces milieux sensibles à préserver de toute urbanisation ou imperméabilisation. Cela serait du reste en cohérence avec l'orientation n° 4 du PADD.

4.2.3. Sur le paysage

Le diagnostic paysager s'attache pour l'essentiel à la description des composantes du paysage naturel, agricole et urbain de la commune. Les enjeux relatifs au paysage et au cadre de vie sont abordés, tels que la préservation de l'écrin paysager du centre ancien, l'affirmation de l'identité villageoise, la préservation et la restauration des cônes de vues, des vues lointaines et des points de vue, le maintien des grands ensembles structurants des paysages issus de l'alternance de la plaine alluviale et des espaces vallonnés, la mise en valeur du patrimoine bâti, la valorisation des entrées de village, ainsi que la lutte contre la formation de continuums urbains. Il y est rappelé qu'ils doivent être en adéquation avec le SCoT de l'agglomération bisontine.

Le réseau hydrographique de la commune est décrit. Bien que située dans le bassin de l'Ognon, la commune n'est pas traversée par le cours d'eau. Il est précisé qu'une partie du village se situe dans la vallée du ruisseau de la Baume, qui présente plusieurs sources d'alimentation avant de rejoindre l'Ognon en rive gauche. **Une carte de ce réseau local pourrait utilement être jointe.**

Le rapport de présentation indique que la proximité des paysages bâtis fait l'objet d'une attention particulière,

ceux-ci étant plus sujets à transformations par l'application du PLU que les paysages naturels éloignés du bourg. Cela se traduit notamment par une étude des entrées en agglomération.

Pour le tissu pavillonnaire, le rapport de présentation indique que le PLU favorise une mixité des typologies bâties, en permettant notamment des architectures innovantes en matière de formes, de conception et d'utilisation, ainsi qu'une meilleure prise en compte de la nature dans la conception même des maisons : toits végétalisés, utilisation du bois... Les articles 11 du PLU relatifs à l'aspect extérieur des constructions comportent cependant des dispositions favorisant la bonne insertion paysagère des projets. Ainsi, en zones UB et AU, tout projet de construction devra participer à la préservation et à la mise en valeur des caractéristiques paysagères, et les pastiches d'architectures régionales caractérisées sont interdits. Les OAP imposent également des prescriptions dans les secteurs à urbaniser AU1, ainsi que dans le secteur : « Chaque projet d'aménagement d'ensemble proposé doit comporter le plan de composition générale d'inscription du bâti dans son site. Des représentations axonométriques ou en perspectives sont notamment demandées en complément des plans de masse qui témoigneront de la cohérence de l'ensemble en faveur de la création d'espaces urbains et paysagers de qualité ».

Le rapport de présentation rappelle les modalités de développement urbain prônées par le SCoT, dont en particulier des formes urbaines diversifiées, qui concourent à la gestion économe de l'espace et permettent d'atteindre les objectifs de densité qu'il prône.

D'une façon générale, le classement des espaces agricoles et naturels de la commune respectivement en zones A et N, et la préservation des structures paysagères au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, constituent des dispositions pertinentes de protection des principaux éléments paysagers.

4.2.4. Sur les risques naturels et les nuisances

Le rapport de présentation décrit l'ensemble des risques naturels qui touchent le territoire de la commune. Les secteurs soumis aux glissements et mouvements de terrain, aux éboulis, ainsi que les secteurs de dolines font l'objet d'une trame dédiée dans le plan de zonage. Des préconisations relatives aux constructions dans les zones sensibles aux mouvements de terrain figurent en annexe du règlement.

La commune est soumise au risque inondation. Elle a été concernée par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles pour des inondations et des coulées de boues. Le rapport mentionne l'élaboration en cours du plan de prévention des risques inondation (ci-après PPRI) de l'Ognon.

Ces risques identifiés sur les règlements graphiques peuvent concerner directement les espaces bâtis et à urbaniser. Le règlement écrit fixe un certain nombre de prescriptions pour les zones concernées par ces risques.

Le rapport n'évoque pas le risque radon qui concerne la commune de Devecey (catégorie 2). Il aurait pu rappeler que le code de la santé publique impose aux propriétaires de certains établissements de faire réaliser une surveillance décennale de l'activité volumique du radon. La même obligation s'applique aux employeurs pour les activités professionnelles en souterrain.

La MRAe recommande que le PLU fasse mention de la nécessité de respecter ces obligations en matière de risque radon.

Au titre des enjeux de santé-environnement, l'attention est attirée sur la présence de plantes allergisantes qui nécessite des mesures préventives décrites par arrêté préfectoral, en particulier dans les espaces en friche ou en attente d'aménagement.

4.2.5. Sur l'eau potable, l'assainissement et les déchets

1. L'alimentation en eau et l'assainissement relève de la compétence du syndicat intercommunal d'Auxon-Châtillon-le-Duc (ci-après SIAC). Une carte présente les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages en nappe alluviale situés sur le territoire des communes de Châtillon-le-Duc et de Geneuille, qui disposent d'une déclaration d'utilité publique depuis 2013. La commune de Devecey est impactée par les périmètres des captages. Toutefois, il est indiqué de manière erronée dans le rapport sur la révision du zonage de l'assainissement joint en annexe que « la commune de Devecey est située en bordure du périmètre éloigné des captages situés sur le territoire communal de Châtillon-le-Duc au bord de l'Ognon dans un méandre à l'aval de Chevroz ». **Il conviendrait de corriger cette erreur.**

La description de la ressource en eau et des conditions actuelles d'alimentation en eau potable de la commune est très succincte. Le rapport ne démontre pas en particulier la capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs engendrés par la mise en œuvre du projet de PLU. Par ailleurs, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation ne sont pas annexés au PLU.

La MRAe recommande que cette partie soit étoffée afin d'éclairer le public sur le caractère suffisant de la ressource en eau à satisfaire les besoins actuels et futurs de la population. Il conviendrait également d'annexer les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation.

2. Le zonage d'assainissement de la commune de Devecey est en cours de révision. L'essentiel de la commune est couvert par un assainissement collectif, avec un réseau de collecte séparatif. Onze foyers ne sont pas raccordés au réseau de collecte syndical, leur nombre tendant d'ailleurs à se réduire du fait des extensions réalisées par le SIAC.

Devecey fait partie du système d'assainissement Chevroz-Devecey-Bonnay ; ses eaux usées sont traitées dans la nouvelle station d'épuration mise en service en 2013, située sur le territoire de la commune de Bonnay, d'une capacité de 4 700 équivalents habitants. Le dossier devrait se prononcer pas sur le caractère suffisant de cette station pour supporter son projet de développement démographique.

3. La compétence ordures ménagères relève de la CAGB. La commune de Devecey dispose d'une déchetterie communale qui bénéficie à l'ensemble des communes aux alentours.

4.2.6. Sur les déplacements et la qualité de l'air

Le PADD souligne dans son orientation n° 8 les enjeux liés à une hiérarchisation des voies de circulation au sein du tissu bâti, permettant de proposer des gabarits de voies différenciés et adaptés aux usages, tout en préservant la sécurité des déplacements et le partage de l'espace. Il insiste sur l'intérêt du développement de l'intermodalité. Les capacités de stationnement sont précisées dans le diagnostic territorial. Elles sont présentées comme répondant aux besoins des fonctions auxquelles elles sont rattachées. Au total, près de 210 places sont formalisées sur l'espace public. Les auteurs du rapport estiment qu'il importerait à la programmation du PLU de favoriser plus de mutualisation de fonctionnement afin d'éviter une consommation foncière synonyme d'imperméabilisation des sols.

En cohérence avec le PADD, le plan de zonage identifie des liaisons douces au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme.

Le document précise que la qualité de l'air sur le territoire de la commune de Devecey est globalement bonne même si des sources de pollutions atmosphériques peuvent être recensées, dues à la proximité de l'agglomération de Besançon. Il souligne également le fait que la RN 57 occasionne des nuisances sonores, principalement au sud-ouest du territoire, mais que la proximité de la commune à la gare BFC-TGV se traduit également par une opportunité pour le développement d'un modèle résidentiel économe en déplacements individuels qui place la commune en situation privilégiée dans le projet de développement global de l'agglomération bisontine. La gare BFC-TGV, ainsi que la navette ferroviaire entre cette gare et celle de Besançon Viotte, sont effectivement de nature à favoriser la baisse de la circulation automobile.

Cette évolution mérite d'être favorisée par des mesures visant à favoriser l'utilisation de la navette ferroviaire (tarification des parkings attractive pour les usagers du train...), le co-voiturage (site internet...) et les modes de déplacements doux.

5. Conclusion

La présente révision du POS en PLU de la commune de Devecey donne lieu à une évaluation environnementale qui identifie l'ensemble des enjeux sur le territoire de la commune.

La MRAe recommande en particulier à la commune :

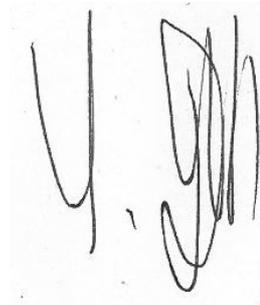
- de faire bénéficier la parcelle n° 19 de la forêt communale de Châtillon-le-Duc d'une protection spécifique, par le biais de l'outil EBC ou au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- d'affiner la déclinaison locale de la trame verte et bleue afin d'en conforter la protection par le PLU ;

- de mieux assurer la préservation des zones humides en les classant en zone inconstructible ou par la définition d'OAP plus protectrices, en cohérence avec l'orientation n° 4 du PADD ;
- de mentionner la nécessité pour les propriétaires de certains établissements et pour les employeurs en matière d'activités professionnelles en souterrain de faire réaliser une surveillance décennale de l'activité volumique du radon ;
- de démontrer la capacité de la ressource en eau potable ainsi que la station d'épuration à répondre aux besoins futurs engendrés par la mise en œuvre du PLU, et d'annexer les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation ;

La MRAe formule d'autres observations plus ponctuelles ou d'ordre méthodologique présentées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier et la prise en compte de l'environnement dans le PLU.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 28 septembre 2017

Pour publication conforme,
le Président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dhenein', is centered on the page. The signature is fluid and somewhat stylized.

Philippe DHENEIN